

# Règlement Sportif Général Auvergne Rhône Alpes

## Saison 2018-2019

---

### SOMMAIRE

ORGANISATION ET GESTION DES COMPÉTITIONS.....	2
PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	2
1. SAISON SPORTIVE.....	2
2. CONDITIONS POUR PARTICIPER.....	2
3. COMPÉTITIONS OFFICIELLES .....	2
4. FORMULE DES COMPÉTITIONS .....	2
5. APPELLATION DES CHAMPIONNATS .....	3
6. RÈGLES DE JEU .....	3
7. COULEUR DES MAILLOTS .....	3
8. LIEU DE DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS .....	4
9. DÉTENTION D'UNE RÉCOMPENSE.....	4
10. DURÉE DES MATCHES – HORAIRES - BALLONS .....	4
11. DÉTERMINATION DES CATÉGORIES D'ÂGE .....	5
12. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE DANS L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS. ....	6
13. DÉLÉGUÉ OFFICIEL .....	8
DEROULEMENT DES RENCONTRES.....	8
14. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES À UNE RENCONTRE .....	8
15. MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET/OU DE LIEU D'UNE RENCONTRE.....	9
16. PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS.....	11
17. RESTRICTIONS D'UTILISATION DES JOUEURS ÉTRANGERS ET MUTES.....	12
18. MOYENS DE TRANSPORT .....	13
19. FEUILLE DE MATCH .....	13
20. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	18
21. HUIS CLOS .....	20
22. FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE .....	20
23. FORFAIT DANS LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES .....	21
24. HOMOLOGATION DES RENCONTRES .....	23
25. MODALITÉS DE CLASSEMENT / PROCÉDURES DE FIN DE SAISON / PRÉPARATION DE LA SAISON SUIVANTE .....	24
26. LES ÉQUIPES PREMIÈRES – LES ÉQUIPES RÉSERVES – RELATIONS ENTRE ÉQUIPES D'UN MÊME CLUB .....	24
27. PÉNALITÉ .....	25
28. REFUS D'ACCESSION OU DEMANDE DE RÉTROGRADATION.....	26
29. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARBITRAGE.....	28
30. SITUATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARBITRAGE .....	35
31 : TABLEAU DES RÈGLES SPORTIVES .....	39
32 : CAS NON PRÉVUS.....	39

## ORGANISATION ET GESTION DES COMPÉTITIONS

Sauf disposition contraire, les sanctions prévues par les articles du présent chapitre (~~articles 75 à 109 du règlement fédéral~~) (articles 1 à 29 du règlement sportif AURA) relèvent de la compétence de la commission d'organisation des compétitions concernée.

### Principes généraux

#### 1. Saison sportive

La durée de la saison sportive est officialisée par le bureau directeur sur proposition de la commission responsable de l'organisation des compétitions, qui, chaque année, arrête le calendrier général et fixe les dates limites d'engagement. Elle prend effet le lendemain de la date limite fixée pour les engagements des équipes et se conclut au terme du dernier match officiel, rencontres de barrages et/ou finales comprises.

#### 2. Conditions pour participer

##### 2.1 ---

Seuls les clubs affiliés ayant respecté leurs engagements ou obligations antérieurs envers la FFHB, la ligue ou le comité, peuvent participer à une compétition officielle (voir le *Guide financier AURA*).

##### 2.2 ---

Pour participer à une compétition, tout club doit répondre aux exigences définies par l'autorité compétente (voir le *Guide financier AURA*).

#### 3. Compétitions officielles

Tout championnat, coupe, challenge, tournoi, critérium organisé ~~par la FFHB, par une la ligue, un comité ou un club~~ est une compétition officielle. Le règlement de ces compétitions doit être homologué par la commission sportive compétente, au moins 30 jours avant leur début (~~voir le Guide financier AURA~~).

#### 4. Formule des compétitions

Chaque compétition ~~régionale ou territoriale~~ est jouée selon une formule proposée par la commission d'organisation des compétitions de l'instance organisatrice et approuvée par l'assemblée générale de l'instance organisatrice. Cette formule fait l'objet de l'élaboration d'un règlement particulier s'il y a lieu.

La formule retenue est immédiatement applicable, sauf si celle-ci comporte des dispositions restrictives visant les modalités d'accession, de relégation, le nombre d'équipes devant composer une poule ou une division, et les contraintes sportives.

Dans ce cas, la formule n'est applicable que pour la deuxième saison qui suit la date de la décision.

Dans l'hypothèse où une décision de justice ou résultant d'une conciliation au CNOSF aurait des conséquences sur la formule d'une compétition après la tenue de l'assemblée générale annuelle et avant le début de la saison, la commission d'organisation des compétitions de l'instance organisatrice sportive pourra modifier cette formule pour revenir la saison suivante à la situation initiale et proposer son

approbation, accompagnée le cas échéant du règlement particulier de la compétition, au bureau directeur de la ligue.

De même, pour les compétitions territoriales de plus bas niveau, l'assemblée générale de l'instance gestionnaire peut mandater l'instance dirigeante afin d'aménager la formule de compétition en fonction des engagements effectifs. Le volume global d'accessions-relégations liées à ce niveau de compétition ne peut cependant être plus défavorable aux clubs concernés que le volume adopté en assemblée générale

## 5. Appellation des championnats

Par ordre décroissant, les appellations suivantes :

- ~~1) division pré nationale ;~~
- ~~2) division excellence régionale ;~~
- ~~3) division honneur régionale ;~~
- ~~4) Première Division Territoriale ;~~
- ~~5) Deuxième Division Territoriale ;~~

+16 MASCULIN	+ 16 FEMININ	JEUNES
Prénational AURA	National 3 AURA	Excellence AURA
Excellence AURA	Prénational AURA	1 <sup>ère</sup> division AURA
Honneur AURA	1 <sup>ère</sup> division AURA	2e division AURA
1 <sup>ère</sup> division AURA		3e division AURA
2 <sup>e</sup> division AURA		

## 6. Règles de jeu

### 6.1 - Textes de référence

Les règles de jeu applicables à toutes les rencontres organisées par la Fédération, le secteur professionnel, les ligues, les comités, les clubs affiliés et les unions d'associations sont celles fixées et adoptées par la FFHB. Ces règles sont publiées dans le Livret de l'arbitrage.

### 6.2 - Durée des rencontres

En ce qui concerne la durée des rencontres, par dérogation aux temps de jeu figurant dans le tableau des règles sportives de la FFHB (article 111 ci après) de la Ligue AURA (ci-joint en annexe), le règlement particulier d'une épreuve peut fixer une durée particulière adaptée aux conditions d'organisation.

## 7. Couleur des maillots

### 7.1 ---

Les couleurs des maillots des joueurs de champ de chaque équipe en présence doivent être différentes.

### 7.2 ---

La couleur des maillots des gardiens de but de chaque équipe en présence doit être différente de celle des joueurs de champ des deux équipes et de celle des gardiens de but de l'équipe adverse.

L'application de cette disposition est obligatoire au niveau régional, conseillée aux niveaux territoriaux pour tous les championnats.

### 7.3 ---

En cas de similitude, le club visiteur doit changer de maillots.

En cas de rencontre sur terrain neutre, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement, en distance kilométrique, qui doit changer de maillots.

### 7.4 ---

En cas de carence, une pénalité financière est appliquée en application du *Guide financier AURA*.

La déclaration des couleurs est celle déposée sur la conclusion de match.

## 8. Lieu de déroulement des compétitions

Les rencontres officielles se déroulent obligatoirement dans les salles ayant obtenu un classement fédéral, en application de l'[article 146](#) des présents règlements. [du règlement fédéral](#).

Une réclamation déposée lors d'une rencontre disputée sur une aire de jeu ne répondant pas complètement aux textes en vigueur (dimensions, éclairage, nature du sol...) ne peut pas avoir d'influence sur le résultat sportif.

Lorsqu'il est constaté qu'une équipe évolue en compétition dans une salle non classée ou dont le classement ne correspond pas au niveau de jeu considéré, le club doit présenter :

- soit, sans délai, un dossier de demande de classement, conformément à l'article 146.1 [du règlement fédéral](#),
- soit, conjointement avec le propriétaire de la salle, un projet de mise en conformité avec le niveau de classement fédéral requis, réalisable dans des délais raisonnables et concertés au regard de l'importance des travaux à effectuer.

## 9. Détention d'une récompense

Un club qui a la garde d'une récompense à titre provisoire doit retourner celui-ci à la ligue ~~ou au comité~~, au moins un mois avant la date des finalités de la compétition considérée, l'année suivante. Tout club affilié qui cesse de faire partie de la Fédération doit immédiatement retourner la récompense ~~à la Fédération~~, à la ligue ~~ou à son comité~~. Le non-respect de cette obligation entraîne la facturation au club, par l'instance responsable de l'organisation de la compétition, du montant de la valeur de remplacement de la récompense.

## 10. Durée des matches - Horaires - Ballons

### 10.1 ---

La durée des matches figure ~~dans le Livret de l'arbitrage, dans les textes réglementaires~~ [dans le tableau récapitulatif des règles sportives de la Ligue AURA \(ci-joint en annexe\)](#).

Seule une assemblée générale fédérale peut modifier la durée des matches.

### 10.2 ---

~~Pour les catégories +16 ans les matches peuvent se conclure le samedi de 18h à 21h et le dimanche de 11h00 à 16h00.~~

~~Pour les autres catégories les matchs peuvent se conclure le samedi jusqu'à 19h et le dimanche de 11h00 à 16h00.~~

Horaires	MASCULIN - FEMININ				
Niveaux de jeu	+16	M 18 ans	M 16 ans	M 15 ans	M 13 ans
Samedi	18h-21h	14h-19h	14h-19h	14h-19h	14h-18h
Dimanche	11h-16h	11h-16h	11h-16h	11h-16h	11h-16h

Toutefois, un accord préalable peut se conclure entre les deux clubs intéressés. Il est donc possible de conclure des rencontres le vendredi soir, en semaine, **ou en dehors des horaires précités.**

Dans tous les cas il faut que l'équipe qui se déplace ait la possibilité matérielle de se déplacer jusqu'au lieu de la compétition et que le retour ne soit pas trop tardif, en cas de désaccord la commission pourra imposer un horaire.

### 10.3 ---

Taille des ballons : ~~se reporter aux règles sportives.~~ **Se reporter au tableau récapitulatif du règlement des compétitions AURA. (Ci-joint en annexe)**

Chaque équipe doit présenter un ballon réglementaire.

Les arbitres choisissent le ballon de la rencontre.

En cas de non présentation de ballon par une équipe, ou de présentation de ballon non réglementaire, une pénalité financière dont le montant est fixé par le Guide financier de l'annuaire fédéral est infligée au club fautif.

En cas de non présentation de ballon par les deux équipes, ou de présentation de ballons non réglementaires, le club recevant est déclaré perdant par pénalité et le club visiteur se voit infliger une pénalité financière

Sur terrain neutre et dans les mêmes circonstances, c'est le club ayant effectué le plus court déplacement qui est déclaré perdant par pénalité, l'autre club se voyant infliger une pénalité financière.

## 11. Détermination des catégories d'âge

L'assemblée générale de la FFHB détermine l'amplitude des âges qui est rattachée aux diverses compétitions organisées par elle-même, ses ligues et ses comités.

### 11.1 ----

À l'intérieur des amplitudes définies, les assemblées générales des ligues et des comités ont la possibilité de répartir plusieurs niveaux de compétitions. Toutefois aucune compétition ne pourra concerner plus de 3 années d'âge jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.

En compétitions jeunes des plus bas niveaux territoriaux, le bureau directeur de la ligue pourra autoriser des joueurs (euses) de la dernière année d'âge d'une catégorie à évoluer dans la catégorie supérieure (ex. : joueurs (euses) de 14 ans en moins de 18 ans, ou joueurs (euses) de 11 ans en moins de 15 ans). La convocation de ces joueurs (euses) dans des sélections départementales, régionales ou nationales ne pourra pas donner lieu à une demande de report.

## 11.2 ---

Pour les moins de 11 ans, l'offre de pratique peut reposer sur des compétitions mixtes.

Au niveau départemental, la pratique mixte pourra être autorisée jusqu'en moins de 13 ans dans le cas de joueurs (euses) très isolé(e)s, à condition que soit organisée en parallèle une pratique régulière spécifiquement féminine.

## 11.3 ----

Les joueuses de 15 et 16 ans et ainsi que les joueurs de 16 ans, inscrit(e)s sur les listes des pôles Espoirs peuvent être autorisé(e)s à évoluer en compétitions régionales « plus de 16 ans », après accord de la DTN nationale. L'autorisation ne sera effective qu'après enregistrement dans Gest'hand sous peine de match perdu par pénalité.

## 11.4 ----

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à cinq, dans un club ne possédant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, ~~peuvent~~ **pourront** être autorisé(e)s **à partir du mois de novembre** à évoluer en compétition territoriale adulte ~~des plus bas niveaux de niveau départemental par le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition, sous réserve : après accord du médecin fédéral régional ou, par délégation, du médecin fédéral départemental, et sous réserve de l'accord de la commission d'organisation des compétitions concernées.~~

- De l'accord de la commission d'organisation des compétitions concernée,
- De l'accord écrit des deux parents ou du représentant légal
- De fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1<sup>er</sup> juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gest'hand.
- Dans l'hypothèse où un sportif apparaît sur une feuille de match en l'absence d'autorisation préalablement saisie dans Gest'hand, le match concerné sera donné perdu par pénalité par la COC de l'instance concernée.

## ~~12. Responsable de la salle et de l'espace de compétition~~ **Responsabilité générale dans l'organisation des compétitions.**

### ~~12.1 - Responsable de la salle et de l'espace de compétition~~ **responsabilité du club.**

#### 12.1.1 ----

Tout club affilié à la ~~FFHB~~ **FHandball**, qui reçoit l'organisation d'un match, est responsable devant elle des officiels, des joueurs et des spectateurs. Le club est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des joueurs, des juges-arbitres, du juge-délégué, des officiels et de leurs biens avant, pendant et après les rencontres, éventuellement par recours à des prestataires spécialisés.

Le club désigne obligatoirement à cet effet un licencié majeur qui figure sur la feuille de match au titre de « responsable de la salle et de l'espace de compétition ». Ce dernier doit être équipé d'un signe visible depuis l'aire de jeu et par l'ensemble des personnes présentes à la rencontre (brassard ou tout autre signe distinctif). À défaut, le club est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est précisé dans le Guide financier.

### 12.1.2 ———

Le responsable de la salle et de l'espace de compétition a notamment la charge de rappeler aux responsables d'équipes et aux juges-arbitres l'éventuelle interdiction de l'usage de colles et résines non lavables à l'eau (voir article ~~88.2.2~~ 12.2.2 ci-dessous) ou de l'interdiction de toutes colles et résines (voir article ~~88.2.3~~ 12.2.3 ci-dessous) Cette personne doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'il exerce. Le détail de ses missions figure dans le *Guide des compétitions FFHB*.

### 12.1.3 ———

Pour les manifestations accueillant plus de 1 500 personnes, les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du décret du 31/05/97 et les textes subséquents.

## 12.2 - Usage des colles et résines

### 12.2.1 - Principe général

Les clubs doivent se conformer aux décisions relatives à l'usage des colles et résines prises par les propriétaires des équipements sportifs qu'ils utilisent.

Précisément, les ligues régionales et les comités départementaux veillent au respect de ces décisions dans les conditions définies aux 2) et 3) ci-après.

### 12.2.2 - Interdiction des colles et résines non lavables à l'eau

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage des colles et résines non lavables à l'eau :

- le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match,
- le responsable de salle du club recevant doit mettre gratuitement à la disposition de chaque équipe un flacon de colle ou résine dite « lavable à l'eau ». Ces flacons, contenant le même produit, seront déposés à la table de marque.

Si le club recevant ne fournit pas de colle ou résine dite « lavable à l'eau », il lui est infligé une sanction financière dont le montant correspond à celui de la sanction financière pour forfait isolé à son niveau de jeu.

Si l'une des deux équipes refuse de jouer avec de la colle ou la résine lavable à l'eau, les juges-arbitres devront alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente.

### 12.2.3 - Interdiction de toutes colles et résines

Lorsque le propriétaire d'une salle interdit l'usage de toutes colles et résines :

- le club recevant doit en informer le club visiteur sur la conclusion de match,
- les deux équipes doivent jouer sans utiliser de colle ou de résine.

Si l'une des deux équipes utilise néanmoins une colle ou une résine quelconque, les juges-arbitres devront alors le mentionner sur la feuille de match et l'équipe fautive sera alors déclarée perdante par forfait par la commission sportive compétente.

### 12.3 - Répartition des responsabilités

L'aire de jeu, la zone de sécurité, la zone officielle (table et zones de changement) sont normalement placés sous la responsabilité des officiels de terrain que sont les juges-arbitres et, le cas échéant, le juge-délégué.

Les zones de changement se situent à l'extérieur de la ligne de touche, à gauche et à droite de la prolongation de la ligne médiane, jusqu'à l'extrémité des bancs de remplaçants respectifs et si les conditions du terrain l'autorisent, également derrière le banc des remplaçants (*Livret de l'arbitrage*, figure 1).

Les bancs de touche doivent être placés à une distance de 3,5 mètres de la ligne médiane (il n'y a pas de ligne au sol qui délimite les 3,50 mètres), cela correspond au début de la zone de managéral.

Les officiels sont autorisés à se déplacer dans la zone de managéral qui correspond à l'espace situé devant le banc des remplaçants et selon les possibilités également derrière le banc (*Livret de l'arbitrage*, figure 3). Un officiel est autorisé à se déplacer en dehors de sa zone de managéral uniquement dans le but de déposer son temps mort d'équipe devant le chronométreur. Seuls sont habilités à prendre place sur un banc, pendant la rencontre, les remplaçants, les quatre officiels et les joueurs exclus. Un joueur exclu doit rester sur le banc des remplaçants pendant toute la durée de son exclusion. Un joueur ou un officiel disqualifié doit quitter immédiatement l'aire de jeu et la zone de changement. Après le départ, le joueur ou l'officiel ne peuvent établir de contacts avec l'équipe, sous quelque forme que ce soit.

Les autres parties de la salle y compris les voies d'accès, les tribunes et les vestiaires sont normalement placés sous la responsabilité des organisateurs, des services de sécurité et des forces de l'ordre.

Toutefois, toutes infractions aux règles de la FFHB même commises dans ces trois derniers lieux doivent être relevées et s'il y a lieu sanctionnées par les juges-arbitres.

## 13. Délégué officiel

Les commissions d'organisation des compétitions s'assurent du bon déroulement de celles-ci. À cette fin, elles ont la possibilité de désigner, à leur initiative ou sur la demande d'un club, un délégué officiel. Les délégués désignés par la commission d'organisation des compétitions, à la demande des clubs, sont à la charge des clubs demandeurs. Le délégué officiel remplit un rôle d'observateur. À cet égard il doit adresser dans les 48 heures un rapport à la commission d'organisation des compétitions compétente, quelles que soient les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rencontre. Une place lui est réservée à la table de marque. Le délégué officiel ne peut se substituer à un accompagnateur ou observateur d'arbitre. En aucun cas, le délégué officiel ou tout autre officiel ou tout élu ne peut intervenir sur le déroulement d'une rencontre. Les arbitres restent seuls responsables de la direction du jeu. Le délégué fait l'objet d'un défraiement (remboursement kilométrique) selon les barèmes votés en assemblée générale fédérale chaque saison. Ce défraiement est à la charge du club sanctionné (dans le cas d'un huis clos), du club demandeur ou de l'instance organisatrice, en cas de désignation d'un délégué à l'initiative de la commission d'organisation des compétitions.

## Déroulement des rencontres

### 14. Formalités administratives préalables à une rencontre

Le document fédéral officiel, version ~~papier~~ ou informatique, de « conclusion de rencontre », doit être établi préalablement à chaque match selon les modalités déterminées par les règlements sportifs des compétitions concernées.

Chaque club recevant ou organisateur est tenu d'aviser son adversaire ou les participants, ainsi que la commission sportive **au plus tard 30 jours** avant la date prévue de la rencontre. En cas de non observation de cette règle, une pénalité financière (cf. guide financier AURA) est infligée au club fautif.

## 14.1 - Engagement des équipes

La date de clôture des engagements est fixée par la commission sportive pour les adultes et pour les jeunes.

Dans le cas où un club déclarerait forfait après parution des calendriers, il pourra être remplacé jusqu'au début du championnat selon l'ordre fixé par la commission sportive.

## 15. Modification de date, d'horaire et/ou de lieu d'une rencontre

### 15.1 - Principes généraux

#### 15.1.1 ----

La commission d'organisation des compétitions est seule compétente pour procéder aux modifications de dates de rencontres (et/ou d'horaires et/ou de lieu) nécessitées par :

**1)** un club ayant un joueur (joueuse) **officiellement** sélectionné (e) **dans une équipe de France de la FFHandball ou dans une sélection territoriale)** ~~ou convoqué (e) à un stage technique et~~ souhaitant modifier la date de la rencontre concernant l'équipe où pratique habituellement ce (cette) joueur (joueuse). Cette modification de date ne peut être accordée, si des raisons le justifient, que dans les âges de référence du joueur (joueuse) concerné(e), et non pas dans la catégorie où il (elle) évolue. La demande doit être faite au plus tard dans les 7 jours qui suivent la réception **par le club** de la convocation du joueur, passé ce délai le report ne sera pas accordé ;

**2)** un joueur (joueuse) convoqué(e) en tant qu'arbitre pour les compétitions intercomités, interligues, interpôles, et /ou phases finales nationales avec désignation par la commission centrale d'arbitrage ;

**3)** une modification du calendrier international ~~intéressant~~ **impactant** des joueurs ou joueuses des équipes de France **de la FFHandball**

**4)** des cas de force majeure dont la justification est appréciée souverainement par la commission d'organisation des compétitions compétente.

**Dans les hypothèses ci-dessus** le ou les clubs concernés ne sont pas assujettis au versement des droits prévus **en cas de modification de date, d'horaire ou de lieu d'une rencontre.**

La commission d'organisation des compétitions concernée fixe les nouvelles dates, **horaires et/ou lieux** qui sont impératifs **et insusceptibles de recours.** Toutes les dates libres au calendrier général peuvent être utilisées comme dates de report.

#### 15.1.2 ----

Une modification de date de rencontre (et/ou d'horaires, et/ou de lieu), par rapport à une conclusion initiale enregistrée dans les délais réglementaires, peut également intervenir sur demande d'un ou plusieurs compétiteurs.

Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la commission d'organisation des compétitions compétente, dans un délai de quatre semaines avant la rencontre.

### 15.1.3 ----

Toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) doit être formulée avec l'imprimé réglementaire (pouvant être dématérialisé dans Gesthand et doit être accompagnée :

- 1) d'une proposition de nouvelle date (et/ou d'horaires) ;
- 2) de l'accord écrit de l'adversaire (pour la modification de date et/ou d'horaires, et pour la nouvelle date et/ou le nouvel horaire proposé(s) ;
- 3) d'un droit fixé dans le *Guide financier AURA*,

À défaut de l'une des conditions citées, la demande est rejetée.

En tout état de cause, la commission d'organisation des compétitions apprécie souverainement la demande ; sa décision intervient en dernier ressort et ne peut pas faire l'objet d'une réclamation.

La sélection d'un joueur étranger, licencié dans un club français, qui est retenu dans l'équipe nationale de son pays, ne constitue pas un motif valable pour solliciter une modification de date de rencontre.

Une autorisation de rencontre amicale ne peut justifier une demande de modification de date de rencontre.

En cas de déclaration frauduleuse ou de modification non autorisée par la commission d'organisation des compétitions, le match est déclaré perdu par pénalité pour le club demandeur fautif.

### 15.1.4 ----

Toute demande de modification de date (et/ou d'horaires et/ou de lieu) se détermine obligatoirement à l'aide du logiciel Gest'hand (voir le guide en ligne du processus d'utilisation de Gest'hand).

## 15.2 - Qualification en cas de modification de date

### 15.2.1 ----

Dans le cas d'un match différé, les joueurs non qualifiés à la date initiale, en référence aux règles de qualification peuvent jouer à la date de remplacement s'ils sont qualifiés à la date où la rencontre se déroule réellement. Il en est de même pour les joueurs suspendus disciplinairement à la date initiale, qui peuvent évoluer à la date de remplacement à la condition d'avoir effectivement purgé cette suspension avant cette date.

### 15.2.2 ----

Les joueurs ayant joué en championnat dans une autre équipe à la date initiale, peuvent participer aux rencontres différées dans le respect de [l'article 18.1](#), l'article 16.1

### 15.2.3 ----

Si le match a été avancé, les joueurs qui ont participé peuvent prendre part à une compétition se déroulant lors de la date initialement prévue, dans le respect de [l'article 18.1](#), l'article 16.1

### 15.2.4 ----

Dans le cas où, à la suite d'une décision officielle, un match doit être rejoué, les dispositions des points précédents sont applicables.

*N.B. : Une dérogation d'horaire sans frais est accordée sur présentation de la fiche navette signée du club visiteur, pour toute rencontre se déroulant en lever de rideau d'un match de LNH, LFH ou D2M, avec des impératifs de retransmission télévisée.*

## 16. Participation aux compétitions

### 16.1 - Participation d'un joueur sur une même semaine de compétition

En championnat **quel qu'en soit le niveau régional, territorial** les joueurs jouant dans une autre équipe que l'équipe première du lundi au dimanche ne peuvent pas jouer avec l'équipe première pendant ce même laps de temps. Réciproquement, les joueurs évoluant en équipe première du lundi au dimanche ne peuvent pas évoluer dans une autre équipe pendant ce même laps de temps s'ils ont participé à une rencontre officielle **de d'un autre championnat national, régional, départemental quel qu'en soit le niveau** sauf dispositions particulières (phases finales sur une même journée ou sur un même week-end).

Un joueur pourra disputer sous les couleurs de son club plusieurs rencontres dans une même semaine de compétition (lundi au dimanche), s'il s'agit d'épreuves de nature différente (championnat vs coupe vs tournoi, etc.).

### 16.2 - Participation d'un même joueur dans des championnats de niveaux différents

#### 16.2.1 ----

Quand une équipe doit, au cours d'une même saison et dans niveau de compétition défini, disputer N matches, tout joueur ayant évolué N/2 fois à ce niveau ne peut plus participer dans une division de niveau inférieur à celle-ci.

La valeur N/2 se définit par rapport au nombre de matches dans une compétition par poule ou dans une compétition sur deux ou plusieurs phases, rassemblant l'ensemble des équipes engagées ; ce qui exclut la prise en compte des matches des phases dites de finalité.

Le niveau inférieur se définit en termes de niveau hiérarchisé de compétition dans la même catégorie d'âge du licencié concerné.

Dans le cas où un club possède plus de deux équipes évoluant dans des niveaux différents dans une même catégorie d'âge, le N/2 s'apprécie sur la totalité des matches joués dans les niveaux supérieurs, N étant défini par rapport au niveau supérieur ayant le plus de journées de compétition.

Le calcul se fait au jour effectif de la rencontre.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité.

#### 16.2.2 ----

Un joueur (joueuse) de moins de 18 ans qui participe à une compétition nationale dans sa catégorie d'âge ou à **une compétition nationale ou territoriale** en plus de 16 ans n'est pas soumis à la règle du brûlage dans ~~les catégories jeunes~~ **sa catégorie d'âge et peut participer à tout moment à une compétition territoriale dans la dite catégorie.**

La règle des brûlages ne s'applique pas aux catégories jeunes ~~(18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7)~~

### 16.3 - Joueur sélectionné

Tout joueur désigné pour participer à un match de sélection (nationale, régionale, départementale ou de ville) ou à un entraînement préparatoire à une sélection, qui déclare être indisponible, est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.

Dans ce cas, il ne peut prendre part à aucun match à la date pour laquelle il était convoqué.

Sans justification, il est suspendu par la commission de discipline de l'instance concernée qui instruit le dossier selon les dispositions de l'[article 22 annexe 6 du règlement disciplinaire](#) fédéral.

La ligue peut, sur demande de l'intéressé présentant une excuse valable, le relever de cette interdiction.

### 16.4 - Application du dispositif N/2 dans le cas de mutation

La mutation d'un licencié, au cours d'une même saison, au bénéfice d'un autre club, n'influe en aucune manière sur le mode de calcul de la règle du N/2 pour les réserves évoluant en championnats nationaux.

La détermination de N/2, en rapport avec l'épreuve disputée avec le nouveau club, fournit le repère pour déterminer la norme au-delà de laquelle le licencié est assujéti à la règle précitée.

Le calcul se fait à la date où la rencontre se déroule réellement.

Les rencontres déjà jouées par le club d'accueil sont prises en compte dans le calcul.

## 17. Restrictions d'utilisation des joueurs étrangers et mutés

### 17.1 ---

Au cours d'une même rencontre, dans toutes les compétitions ~~régionales et~~ territoriales il ne peut figurer sur la liste des joueurs d'une équipe, inscrits sur la feuille de match, plus de :

— 2 (deux) titulaires d'une licence de type B **ou D** et 1 (un) étranger titulaire d'une licence caractérisée E,

OU

— 3 (trois) titulaires d'une licence de type B **ou D** et aucune licence E.

### 17.2 ---

Une licence de type C peut remplacer une licence de type B.

### 17.3 ---

En ce qui concerne les coupes, les autorisations des différents types de licences sont réglées par les dispositions particulières de l'épreuve.

### 17.4 ---

Au niveau ~~territorial~~ **départemental**, pour les compétitions s'adressant aux plus de 16 ans masculins et féminines, trois joueurs (joueuses) étrangers(ères) titulaires d'une licence caractérisée E sont autorisé(e)s au maximum. Le nombre total de licences de type B ou C **ou D** ou E doit cependant rester inférieur ou égal à trois.

Cette mesure ne concerne pas les licenciés titulaires d'une licence UEA.

~~La licence C ne donne pas le droit de participer à la coupe de France.~~

## 18. Moyens de transport

Pour les compétitions régionales il sera calculé une péréquation pour les déplacements (Une par niveau de jeu) base de remboursement voir guide tarifaire adopté en AG.

Les clubs ont le libre choix du mode de déplacement. Il appartient au club en déplacement de prendre toute disposition pour rejoindre le lieu de rencontre conformément à l'horaire fixé sur la conclusion de match.

Le club peut être déclaré forfait par la COC concernée s'il n'est pas présent.

En cas de circonstances d'une exceptionnelle gravité rendant impossible le déplacement dans des conditions de sécurité ou de délai nécessaires au bon déroulement de la rencontre (par exemple : empêchement manifeste de se déplacer ou de recevoir, ou déplacement à risques pour les biens et/ou les personnes), le club avertit dans les meilleurs délais le secrétariat de la COC (courriel, télécopie, téléphone) ainsi que le club adverse et, dans la mesure du possible, les juges-arbitres désignés pour la rencontre.

En cas d'accord spontané du club adverse, la COC validera le principe d'un report sans demande de justificatifs.

En cas d'absence d'accord du club adverse, le club demandeur devra produire à la COC, en réception dans les 24h suivant l'heure de début de la rencontre (délai franc), l'ensemble des justificatifs permettant d'étayer son choix.

Au vu des justificatifs fournis et de tout autre élément probant, notamment lié au contexte géographique, météorologique et sportif régional, la COC statuera souverainement pour :

- valider le report et fixer la date du match reporté, dans le respect du calendrier sportif et de l'équité des compétitions,
- prononcer le forfait isolé conformément aux règlements en vigueur.

## 19. Feuille de match

### 19.1 - Principe

La feuille de match électronique est obligatoire pour toutes les rencontres ~~nationales, régionales et départementales~~ et pour toutes les catégories.

Une fois adressée à l'organisme gestionnaire de la compétition, elle ne pourra plus être modifiée par qui que ce soit et quels qu'en soient les motifs sous peine de sanctions disciplinaires.

### 19.2 - Etablissement

#### 19.2.1 ———

À l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match électronique doit être établie par le club recevant, sous peine d'entraîner, pour le club recevant, la perte du match par pénalité ou, si la rencontre se déroule sur terrain neutre, par le club identifié comme le recevant.

En cas d'impossibilité due à une panne d'ordinateur ou d'un autre motif pertinent, une feuille de match papier en trois exemplaires devra être utilisée, les juges-arbitres indiqueront les causes de ce dysfonctionnement ; le club responsable pourra être sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*.

### 19.2.2 ———

La feuille de match électronique doit être établie avant chaque match à l'aide des données récupérées dans Gest'hand dans les 24h précédant la rencontre.

Ce délai de 24h est à respecter impérativement afin que les dernières validations de licences soient prises en compte au plus près du jour et de l'heure de la rencontre.

Dans le cas où des anomalies seraient constatées pour l'équipe visiteuse ou recevant suite à un téléchargement au-delà des 24h avant la rencontre, le club recevant sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*.

Lors de l'élaboration de la feuille de match électronique, si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données Gest'hand, cela déclenchera une alerte qui sera immédiatement signalée. Cette anomalie ne sera pas bloquante et le joueur pourra évoluer sous la responsabilité de son club.

La COC sera informé et statuera lors du contrôle de la feuille de match.

### 19.2.3 ———

Toutes les rubriques doivent être renseignées.

Les officiels des clubs en présence, les officiels de table (délégué, secrétaire, chronométrateur) et les juges-arbitres ou le délégué sont responsables de l'établissement de la feuille de match, chacun dans son domaine de compétence.

#### 19.2.3.1 ———

Le club recevant (officiel responsable, officiels, chronométrateur) est responsable des rubriques suivantes \* :

- informations relatives aux joueurs (euses) du club recevant
- informations relatives aux officiels du club recevant
- informations relatives au capitaine du club recevant
- après match : signature électronique de l'officiel responsable (l'officiel A ou, à défaut, le chronométrateur) du club recevant après match

*\* les identifications de la rencontre (épreuve, catégorie, poule, date, heure, lieu...) et du club recevant sont pré-renseignées.*

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club recevant.

#### 19.2.3.2 ———

Le club visiteur (officiel responsable, officiels, secrétaire) est responsable des rubriques suivantes \* :

- informations relatives aux joueurs (euses) du club visiteur
- informations relatives aux officiels du club visiteur
- informations relatives au capitaine du club visiteur (nom, prénom)
- indication des buts en concertation avec le chronométrateur
- après match : signature électronique de l'officiel responsable (l'officiel A ou, à défaut le secrétaire) du club visiteur après match

*\* les identifications de la rencontre (épreuve, catégorie, poule, date, heure, lieu...) et du club visiteur sont pré-renseignées.*

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club visiteur.

#### 19.2.3.3 - Pour toutes les rencontres des championnats régionaux et toutes les rencontres de coupe de France (tous niveaux) du plus haut niveau en Plus de 16 masculins et féminins

Un licencié de chaque club doit obligatoirement être inscrit sur la feuille de match comme chronométreur (club recevant) et secrétaire (club visiteur). En cas de manquement, une pénalité financière, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club non représenté à la table de marque comme secrétaire ou chronométreur.

Le secrétaire \* doit utiliser obligatoirement la feuille de table électronique et exporter les données sur la feuille de match à la fin de la rencontre pour les compétitions nationales. En cas de refus de sa part d'utiliser cet outil les juges-arbitres le signaleront sur la FDME et une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA* est prononcée à l'encontre du club du secrétaire.

En cas de non utilisation de la feuille de table le secrétaire doit noter les buts et les sanctions à la fin de la rencontre sur la FDME si le secrétaire refuse le chronométreur remplit cette fonction et les juges-arbitres signalent ce manquement, une pénalité financière par mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club du secrétaire.

#### 19.2.3.4 — — —

Les juges-arbitres (désignés ou remplaçants) sont responsables des rubriques suivantes :

- identification des juges-arbitres (nom, prénom, numéro de licence), du secrétaire, du chronométreur, éventuellement, du délégué, de l'accompagnateur de juges-arbitres jeunes (nom, prénom, numéro de licence) et signatures avant match ;
- informations relatives à leur désignation (CRA, CDA, juge-arbitre officiel neutre, arbitre officiel club, tirage au sort entre joueurs) ;
- vérification de la validité des cartes de secrétaire et chronométreur avec mention consignée sur la FDME ;
- montant des frais kilométriques et des indemnités d'arbitrage ;
- score à la mi-temps ;
- score final (dont prolongations éventuelles et tirs aux buts) ;
- indications relatives aux joueurs ou officiels sanctionnés (avertissements, exclusions pour deux minutes, disqualifications) ;
- indication de l'envoi éventuel d'un rapport de juges-arbitres, cocher obligatoirement la case concernée ;
- enregistrement des réclamations éventuelles sous la dictée de l'officiel responsable de l'équipe plaignante et en présence de l'officiel responsable adverse ;
- signatures après match ;
- en cas de match arrêté les juges-arbitres doivent noter dans la case observation, le temps de jeu effectué, le score au moment de l'arrêt, et la situation de jeu qui permettra de déterminer à qui reviendra le ballon si le match est à rejouer partiellement.

En décochant la case « INV », les juges-arbitres (désignés ou remplaçants) ou le juge-délégué contrôleront que les joueurs inscrits sur la FDME sont bien licenciés et valablement qualifiés. À défaut d'affichage informatique de la licence, ils demanderont la présentation d'un justificatif d'identité avec photographie.

En cas de manquement au remplissage d'une ou plusieurs des rubriques précitées, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club des juges-arbitres, ou, pour les juges-arbitres indépendants, du club pour lequel les arbitrages sont comptabilisés au titre de la CMCD.

En cas de manquement de ces rubriques, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club des juges-arbitres, ou, pour les juges-arbitres indépendants, du club pour lequel les arbitrages sont comptabilisés.

### **19.3 - Contrôle**

L'officiel responsable d'une équipe peut demander au juge-délégué ou à défaut aux juges-arbitres de procéder à l'aide des licences visualisables sur la FDME au contrôle d'identité des joueurs de l'équipe adverse avant la rencontre ou à la fin de la rencontre pour les joueurs non-inscrits sur la feuille de match en début de match.

Pour cela, le juge-arbitre ou le juge-délégué cochera toutes les licences (case INV). Puis il les décochera une à une après avoir vérifié que chaque photo présentée à l'écran correspond effectivement à chacun des joueurs.

Aucune contestation d'identité ne sera recevable en l'absence de réclamation déposée sur la feuille de match.

### **19.4 - Cas des joueurs sans licence avec justificatif d'identité**

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match doit prouver son identité à l'aide d'un justificatif d'identité avec photo.

Le justificatif d'identité avec photographie peut être présenté sous le format papier classique mais aussi au format numérique. Ainsi les juges-arbitres pourront tolérer, notamment, la présentation d'un justificatif d'identité scanné sur un téléphone portable ou sur un ordinateur. Dans tous les cas, la photographie et les informations devront être correctement lisibles et identifiables.

### **19.5 - Cas des joueurs sans licence et sans justificatif d'identité**

Un joueur dont la licence ne s'affiche pas informatiquement le jour du match, et qui ne présente pas de justificatif d'identité avec photo, ne peut pas être inscrit sur la feuille de match et ne peut pas prendre part à la rencontre.

Les juges-arbitres doivent prévenir le joueur, et l'officiel responsable de l'équipe s'il s'agit d'un joueur mineur, pour lui signifier son interdiction de jouer et doivent le retirer de la FDME.

Si le joueur ou son responsable exige qu'il joue malgré l'interdiction des juges-arbitres, alors ces derniers doivent laisser cochée la case « INV » et noter un commentaire.

Les sanctions suivantes sont prononcées par la COC concernée :

- perte du match par pénalité pour le club fautif ;
- pénalité financière dont le montant est fixé dans le *Guide financier AURA*.

## 19.6 - Officiels de banc ou de table

### 19.6.1 - Qualification des officiels

Tout officiel de banc ou de table, porté sur une feuille de match, doit être licencié et répondre aux règles de qualification que ce soit à la table (secrétaire ou chronométrateur) ou sur le banc (officiel de banc). S'il s'agit d'un licencié mineur, il doit être accompagné à la table de marque d'un licencié majeur du même club.

Le non-respect de cette obligation entraîne, à l'encontre du club concerné, l'application d'une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier AURA* et, selon le cas, d'une sanction sportive.

### 19.6.2 - Équipe se présentant sans officiel

Si une équipe se présente sans officiel, celle-ci aura l'obligation de proposer son capitaine comme joueur officiel responsable. Il devra être inscrit sur la FDM à la fois comme joueur et officiel.

Toute demande de temps mort d'équipe devra être effectuée uniquement par le joueur officiel responsable, celui-ci devra être dans sa zone de managérat pour pouvoir déposer son carton vert.

La gamme des sanctions à l'attention du joueur officiel responsable est celle appliquée à tout joueur de champ, quelle que soit sa position lors de la rencontre (aire de jeu ou zone de managérat).

Lors d'une décision de carton rouge avec rapport, l'arbitre doit obligatoirement en informer le joueur officiel responsable de l'équipe concernée, cette mesure s'applique jusqu'à la fin de la rencontre.

Si un officiel se présente en cours de match il pourra rejoindre la zone de managérat comme nouvel officiel. Il sera en mesure de déposer un temps mort d'équipe en concertation. Cette mesure s'applique jusqu'au 3<sup>e</sup> officiel retardataire.

La gamme des sanctions à son encontre est celle appliquée à tout officiel dans sa zone de managérat.

Ces dispositions ne concernent pas les catégories de jeunes pour lesquelles chaque équipe doit être impérativement accompagnée d'un officiel majeur.

### 19.6.3 - Disqualification, en cours de match, du seul officiel d'équipe présent

Si une équipe se présente avec un seul officiel et que ce dernier fait l'objet d'une disqualification en cours de rencontre, l'équipe aura alors l'obligation de proposer son capitaine comme joueur officiel responsable. Il devra être inscrit sur la FDME à la fois comme joueur et officiel.

Toute demande de temps mort d'équipe devra être effectuée uniquement par le joueur officiel responsable, celui-ci devra être dans la zone de managérat pour pouvoir déposer son carton vert.

La gamme des sanctions à l'attention du joueur officiel responsable est celle appliquée à tout joueur de champ, quelle que soit sa position lors de la rencontre (aire de jeu ou zone de managérat).

Lors d'une décision de carton rouge avec rapport, l'arbitre doit obligatoirement en informer le joueur officiel responsable de l'équipe concernée, cette mesure s'applique jusqu'à la fin de la rencontre.

Si un officiel se présente en cours de match, il pourra rejoindre la zone de managérat comme nouvel officiel. Il sera en mesure de déposer un temps mort d'équipe. Cette mesure s'applique jusqu'au troisième officiel retardataire.

La gamme des sanctions à son encontre est celle appliquée à tout officiel dans sa zone de managérat.

Ces dispositions ne concernent pas les catégories de jeunes pour lesquelles chaque équipe doit être impérativement accompagnée d'un officiel majeur.

## 19.7 - Envoi

Après les opérations prévues par le code d'arbitrage, les juges-arbitres valident la FDME et peuvent enregistrer la FDME sur une clé USB. Le club visiteur doit enregistrer un exemplaire de la FDME sur une clé USB et ensuite mettre la FDME à disposition du responsable de l'envoi.

L'envoi en incombe, selon les cas et par ordre prioritaire :

- au club de l'équipe recevant
- au club identifié comme recevant en cas de match sur terrain neutre
- à l'organisateur (toutes les feuilles) en cas de tournoi.

En cas de match non joué quelle qu'en soit la cause, le responsable de l'envoi de la feuille de match doit faire parvenir à la FFHB, dans les mêmes délais, ce document, accompagné d'un rapport précisant les circonstances ayant provoqué cette situation.

Les feuilles de match électroniques doivent être renvoyées aux commissions d'organisation des compétitions concernées (régionales, territoriales) par téléchargement via le logiciel de feuille de match électronique :

- avant minuit pour les rencontres programmées le samedi
- avant 20 H pour les rencontres programmées le dimanche

Le non-respect de l'ensemble de ces dispositions entraîne les décisions suivantes :

1. Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier AURA* est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà de 20 H pour les rencontres programmées le dimanche et au-delà de minuit pour les rencontres programmées le samedi.
2. Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le *Guide financier AURA* est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà du troisième jour ouvrable suivant la rencontre
3. Le match est donné perdu par pénalité au club responsable de l'envoi si la feuille de match n'a pas été téléchargée avant le septième jour ouvrable suivant la rencontre

## 20. Dispositions particulières

### 20.1 - Match arrêté

#### 20.1.1 — — —

Tout match arrêté est donné perdu par pénalité, à rejouer ou à jouer pour le temps restant à courir, sur décision de la commission d'organisation des compétitions ou de la commission des réclamations et litiges.

En cas de match arrêté pour des incidents matériels (notamment défaillance des installations), la commission d'organisation des compétitions prend la décision qui lui paraît conforme aux éléments du dossier en sa possession :

- validation du résultat si l'amplitude du score au moment de l'arrêt et le temps restant à jouer le justifient,

— match poursuivi pour le temps restant, aux frais du club recevant dans la mesure où la responsabilité des équipes concernées n'est pas en cause,

— match rejoué en totalité, aux frais du club recevant dans la mesure où la responsabilité des équipes concernées n'est pas en cause.

Dans les autres cas, la commission des réclamations et litiges prend la décision en fonction des éléments en sa possession.

Si un élément disciplinaire est relaté par le rapport d'arbitre, la commission des réclamations et litiges transmet au président de l'instance concernée pour ouverture d'une procédure disciplinaire.

#### 20.1.2 ----

Lorsque le match est à jouer pour le temps restant à courir, le jeu reprend par un jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt du match (avec le score au moment de l'interruption, la même feuille de match, etc.).

#### 20.1.3 ----

Lorsque le match est à rejouer ou à jouer pour le temps restant à courir, si l'une des deux équipes ne veut pas rejouer le match, elle est déclarée perdante par pénalité par la commission d'organisation des compétitions.

#### 20.1.4 ----

Sauf en cas de match perdu par pénalité par l'équipe visiteuse, les frais, dont les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, sont à la charge du club recevant.

Les frais à rembourser au club visiteur ne peuvent comprendre que :

1) les frais de transports sur facture. ~~Le moyen de transport servant au calcul doit être le même que celui utilisé au match initial (car, SNCF, avion) ;~~ (base péréquations kilométriques du guide financier AURA)

2) une indemnité de repas sur justificatif de facture, pour le nombre de personnes du club visiteur inscrites sur la feuille de match du match à terminer ou à rejouer, et dont le montant figure dans le *Guide financier*. L'indemnité de repas ne peut être justifiée que pour un déplacement supérieur à 150 Km aller ;

3) les frais d'arbitrage.

#### 20.1.5 ----

Dans le cas où un match est interrompu par suite du départ volontaire d'une équipe en présence (hors cas de force majeure), celle-ci est sanctionnée par la perte du match par pénalité et, éventuellement, par d'autres sanctions disciplinaires prévues à l'article [19.1.1\) du règlement disciplinaire](#) fédéral.

#### 20.1.6 ----

L'équipe de jeunes dont le seul accompagnateur adulte majeur licencié de l'équipe, inscrit sur la feuille de match, est sanctionné d'un carton rouge, si celui-ci quitte la salle, alors dans ce cas, le match est définitivement arrêté par les juges-arbitres ou les juges-arbitres jeunes et le match est perdu par pénalité quand le départ est constaté.

Le match se poursuit si l'adulte sanctionné reste dans l'enceinte de la salle, dans une zone déterminée par les juges-arbitres ou le suiveur de juges-arbitres jeunes à proximité de la zone de sécurité qui délimite l'aire de jeu, les juges-arbitres peuvent l'autoriser à pénétrer sur l'aire de jeu s'ils le jugent nécessaire. En cas de manquement la sanction disciplinaire pourra être aggravée.

## 20.2 Match à jouer

Pour tout match non joué en raison de l'absence d'une des deux équipes ou de l'indisponibilité d'une salle au dernier moment, la COC peut décider de faire jouer la rencontre à une date ultérieure et dans les conditions de prise en charge suivantes :

- 1) en cas d'absence de l'équipe visiteuse mais de présence des juges-arbitres et/ou du délégué, les frais de déplacements de ces derniers pour le nouveau match sont à la charge du club visiteur ;
- 2) en cas d'indisponibilité de la salle au dernier moment et lorsque l'équipe visiteuse et/ ou les juges-arbitres et/ou le délégué se sont déplacés, leurs frais de déplacements pour le nouveau match sont à la charge du club recevant.

Les frais à prendre en charge ne peuvent comprendre que :

- a) les frais de transports sur facture.–Le moyen de transport servant au calcul doit être le même que celui utilisé initialement
- b) une indemnité de repas sur justificatif de facture, pour le nombre de personnes du club visiteur inscrites sur la feuille de match du match à terminer ou à rejouer, et dont le montant figure dans le *Guide financier*. L'indemnité de repas ne peut être justifiée que pour un déplacement supérieur à 150 Km aller.

Dans tous les cas, les indemnités des juges-arbitres restent à la charge du club recevant.

## 21. Huis clos

En cas de match à huis clos, et en dehors des joueurs, juges-arbitres, secrétaires, chronométreurs et de toute personne habilitée par l'instance ayant décidé le huis clos, seuls peuvent être présents :

- les deux présidents de section ou de club,
- les personnes autorisées par le code d'arbitrage à prendre place sur le banc de touche,
- les représentants de la presse,
- les membres éventuellement mandatés du comité, de la ligue ou de la Fédération,
- le responsable de la salle et de l'espace de compétition,
- les personnes responsables du service médical et des secours.

## 22. Faute technique d'arbitrage

En cas de faute technique d'arbitrage sur une rencontre, avérée et confirmée par la commission chargée de l'examen des réclamations et litiges de l'instance concernée ou le jury d'appel, celle-ci ou celui-ci apprécie l'incidence de la faute constatée sur le déroulement de la rencontre et se prononce sur les suites à donner : homologation du score final, match à rejouer ou à jouer pour le temps restant entre l'arrêt du temps de jeu relatif au dépôt de la réclamation et la fin de la rencontre.

Dans le cas où le match est à jouer pour le temps restant, les modalités d'application de cette décision se conforment alors aux articles [22.1.2](#) et [22.1.3](#) du présent règlement.

## 23. Forfait dans les compétitions officielles

### 23.1 - Principes généraux

Le forfait d'une équipe est un fait sportif :

— déclaré par un club avant la rencontre

ou

— constaté sur le terrain.

Il ne peut être entériné que par la commission sportive compétente correspondant au niveau de la compétition considérée.

En aucun cas, les juges-arbitres ne peuvent entériner le forfait, ils doivent prendre toute mesure pour que la rencontre se déroule (voir cas particulier ci-dessous) et ne peuvent que constater le forfait (rapport circonstancié et minuté).

Les conséquences du forfait peuvent se traduire par une sanction sportive et/ou financière prononcée par la commission compétente.

### 23.2 - Forfait isolé

#### 23.2.1 - Est considérée comme étant forfait :

- a) L'équipe qui en avise la commission compétente et le club adverse avant le jour du match (courrier recommandé).
- b) L'équipe qui n'est pas présente en tenue au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match).
- c) L'équipe qui se présente en tenue sur le terrain à moins de 5 joueurs (ou joueuses) au coup d'envoi du match (heure officielle fixée sur la conclusion du match).
- d) L'équipe de jeunes qui n'est pas accompagnée d'un adulte majeur licencié.

#### 23.2.2 - Cas particuliers

Si l'équipe arrive sur le lieu du match entre H - 15 minutes et H, (H étant l'heure officielle fixée sur la conclusion du match), le match doit se dérouler sauf si le retard cause un préjudice à l'une des parties en présence (match qui suit, horaires de transports...). Dans tous les cas, l'équipe retardataire informe par écrit sous 48 heures la commission compétente en donnant les explications relatives à ce retard.

Après étude des différentes pièces du dossier (rapport minuté des juges-arbitres et explications de l'équipe retardataire), la commission compétente statue.

Elle peut, soit :

- entériner la rencontre et l'enregistrer (si elle s'est jouée),
- déclarer l'équipe retardataire forfait (même si la rencontre s'est jouée),
- faire jouer la rencontre aux frais exclusifs de l'équipe retardataire (si la rencontre ne s'est pas jouée).

#### 23.2.3 - Sanction sportive

L'équipe déclarée forfait perd le match et ne marque pas de point (0 point).

Le score pris en compte est de 0-20 pour les rencontres jouées en 2 fois 30 minutes.

Le score pris en compte est de 0-10 pour toutes les autres rencontres (tournois compris).

#### 23.2.4 - Sanction financière

Suite à un forfait isolé, une pénalité financière, fixée dans le *Guide financier AURA*, est prononcée à l'encontre du club concerné.

Elle est augmentée :

- 1) en cas de forfait de l'équipe visiteuse : du montant des frais de déplacement qu'elle aurait engagés si elle s'était déplacée (base péréquation kilométrique) ainsi que du montant des frais engagés par le club recevant (justificatifs) et des frais d'arbitrage ;
- 2) en cas de forfait de l'équipe recevant : du montant des frais de déplacement qu'a engagés l'équipe visiteuse pour se déplacer (base péréquation kilométrique) ainsi que des frais d'arbitrage ;
- 3) dans le cas où l'équipe s'est ~~déplacée~~ **présentée** à moins de **5 joueurs (joueuses)** (point 2.1 c) du présent article) ou sans adulte (point 2.1 d) du présent article) : du montant des frais d'arbitrage.

La commission compétente est seule souveraine pour déterminer, selon les conditions du forfait, le montant total de la pénalité financière.

Cette décision est susceptible d'appel devant la commission des réclamations et litiges.

~~Pour un forfait survenant lors d'une épreuve de coupe ou de challenge, seules les pénalités financières mentionnées dans le règlement particulier de cette épreuve sont appliquées, à l'exclusion de toute autre.~~

#### 23.2.5 ———

Un club qui a déclaré le forfait d'une équipe avant le jour du match ne peut participer à cette date à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette équipe dans cette catégorie d'âge.

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte des matches par pénalité.

### 23.3 - Forfait général

#### 23.3.1 - Est considérée comme étant forfait général :

- a) toute équipe qui en fait la déclaration à la commission compétente avant ou pendant la compétition ;
- b) toute équipe qui est battue par forfait isolé :
  - trois fois, consécutives ou non, dans toutes les compétitions régionales ou territoriales ;
- c) toute équipe qui est battue par pénalité :
  - six fois consécutives ou non, en championnat régional ou territorial.

Les règlements particuliers d'épreuves peuvent prévoir des dispositions entraînant le forfait général à la suite d'un certain nombre de rencontres perdues par forfait ou par pénalité.

#### 23.3.2 - Pénalités financières

En cas de forfait général dans les championnats ~~régionaux ou territoriaux~~ **(tous niveaux)** avant le début de la compétition, aucune pénalité financière n'est prononcée.

En cas de forfait général déclaré pendant la compétition ou prononcé par la COC suite à plusieurs matches perdus par forfait isolé ou par pénalité, une pénalité financière dont le montant est déterminé dans le *Guide financier AURA* est appliquée à l'encontre du club concerné.

Dans tous les cas de forfait général, les droits d'engagement restent acquis à l'instance gestionnaire de la compétition.

### 23.3.3 - Pénalités sportives

En cas de forfait général d'une équipe pour la saison N, tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés et l'équipe fautive elle est mise hors championnat dès la décision prise.

Elle sera reléguée pour la saison N+1 dans la division immédiatement inférieure et ne pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la saison N+2.

~~Cette équipe descend obligatoirement d'une division à la fin de la saison N ou, s'il s'agit d'une épreuve par qualification, ne peut participer à la compétition considérée la saison suivante (N+1).~~

Son accession lui est à nouveau refusée à la fin de la saison N+1 et à la fin de la saison N+2, si le cas se présente.

### 23.3.4 - Renseignements à porter sur la feuille de match dans les situations de forfait

— En cas d'absence d'une équipe à l'heure officielle d'une rencontre et après avoir appliqué les dispositions de l'article [104.2 23.2](#), une feuille de match doit être établie, signée par l'officiel responsable de l'équipe présente et des juges-arbitres, puis retournée, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

— En cas de forfait déclaré à l'avance ([article 104.1 23.1](#)), l'équipe qui n'a pas déclaré forfait établit une feuille de match ~~sans indiquer de noms de joueurs~~, en indiquant le nom d'au moins 5 licenciés, d'un officiel responsable, d'un secrétaire ou d'un chronométreur et d'un responsable de salle et coche la case réservée à cet effet.

Ce document doit être retourné, dans les délais prescrits, à la commission d'organisation des compétitions compétente.

## 24. Homologation des rencontres

~~L'homologation du résultat sportif d'une rencontre constitue une décision administrative de la commission d'organisation des compétitions compétente.~~

Sauf urgence dûment justifiée (fin d'une première phase de championnat, phase de finalité) le résultat d'une rencontre ne peut être homologué avant le 10<sup>ème</sup> jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30<sup>ème</sup> jour franc suivant le déroulement de la rencontre, si aucune procédure la concernant n'est en cours ou si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée dans le délai de 30 jours.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le 30<sup>ème</sup> jour qui suit son déroulement.

L'absence de contestation, selon les procédures réglementaires définies, ~~détermine~~ entraîne l'homologation d'une rencontre, c'est-à-dire la validation définitive du résultat tel que mentionné sur la feuille de match publiée sur le site internet fédéral et l'impossibilité de contester ce résultat à l'expiration du délai d'homologation.

Sous réserve de procédure interne engagée dans le délai des 30 jours en cours ou d'un cas de dopage survenant postérieurement au terme de ce même délai, l'homologation d'une rencontre devient définitive 30 jours francs après son déroulement, sans qu'aucune contestation du résultat sportif ne peut

intervenir après l'homologation du résultat d'une rencontre ~~ne soit alors possible~~, quel que soit le motif de contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste.

En cas de contestation ~~du résultat d'une ou plusieurs rencontres~~ dans le délai ~~des 30 jours~~ définis ~~du résultat d'une ou plusieurs rencontres~~, l'homologation des rencontres non contestées est prononcée et le classement provisoire est arrêté, sous réserve d'une décision définitive des instances saisies de la ou des contestations

Le classement est modifié selon le caractère exécutoire ou suspensif des décisions rendues sur la ou les contestations.

Les fraudes identifiées pendant ou après les périodes définies pour les opérations d'homologation font l'objet de l'ouverture de procédures disciplinaires ~~et peuvent entraîner des sanctions disciplinaires, notamment de suspension, de huit clos et/ ou de retrait de points. Les organes disciplinaires apprécient souverainement les circonstances d'espèce de l'affaire de fraude dont ils sont saisis et décident des sanctions disciplinaires qui leur paraissent les plus adaptées, y compris lorsqu'ils statuent sur une saison sportive différente de celle lors de laquelle la fraude est caractérisée.~~

## **25. Modalités de classement / procédures de fin de saison / préparation de la saison suivante**

Les modalités de classement définies dans le Règlement général des compétitions nationales (article 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4). La chronologie des opérations, intéressant l'établissement définitif des classements de la saison sportive écoulée, la constitution des calendriers et leur diffusion, font l'objet d'une communication au moyen, notamment, des publications officielles des instances concernées.

## **26. Les équipes premières - Les Équipes réserves - Relations entre équipes d'un même club**

### **26.1 - Définitions**

#### **26.1.1 - Équipe « première »**

Dans un club, l'équipe + de 16 ans masculins ou féminines évoluant au plus haut niveau d'un championnat national, régional ou territorial, est considérée comme équipe « première » de ce club et en détermine ainsi le niveau de jeu.

#### **26.1.2 - Équipe « réserve »**

Un club peut posséder une ou plusieurs équipes dans les amplitudes d'âge correspondant à celles de son équipe première.

Est considérée comme « équipe réserve » l'équipe de plus haut niveau positionnée immédiatement après l'équipe première dans une division inférieure à celle-ci.

## 26.2 - Relations entre équipes d'un même club

### 26.2.1 ----

Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer au même niveau de championnat, sauf au plus bas niveau territorial

### 26.2.2 ----

Une équipe réserve d'un club ne peut accéder au même niveau de compétition que l'équipe première. Si l'équipe première est reléguée dans une division où évolue déjà l'équipe réserve, cette dernière est également reléguée en division inférieure. Si l'équipe première est reléguée dans une division à laquelle doit accéder l'équipe réserve, cette dernière est maintenue dans sa division.

### 26.2.3 ----

Au moins une division (niveau de jeu) doit séparer cette équipe réserve de l'équipe première.

En cas de relégation de l'équipe première dans le même niveau de jeu que l'équipe réserve, cette dernière est obligatoirement reléguée en division inférieure, même si elle était en position d'accéder.

### 26.2.4 ----

L'équipe réserve évoluant en championnat pré national AURA masculin ou Nationale 3 AURA féminine ne doit pas présenter sur chaque feuille de match plus de 4 joueurs de plus de 22 ans.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'impossibilité d'accéder au niveau supérieur.

### 26.2.5 ----

Les joueurs (euses) autorisé(e)s à évoluer dans les compétitions de LNH, de D2M et de LFH au titre de la liste de l'équipe première ne peuvent plus participer aux compétitions régionales ou territoriales, sauf pour les joueurs de moins de 18 :

## 27. Pénalité

### 27.1 - Définition

La pénalité est une mesure administrative prononcée par la commission d'organisation des compétitions compétente, par la commission des réclamations et litiges compétente, par le jury d'appel, pour un manquement à un règlement établi.

L'équipe qui perd un match par pénalité ne marque aucun point.

Les conséquences de la pénalité peuvent se traduire par une sanction sportive et/ou financière.

### 27.2 - Sanctions

#### 27.2.1 - Sanctions sportives

L'équipe pénalisée perd le match et ne marque pas de point (0 point).

Le score pris en compte est de 0-20 pour les rencontres jouées en 2 fois 30 minutes.

Le score pris en compte est de 0-10 pour toutes les autres (tournois compris).

En aucun cas, le score acquis par l'équipe qui a gagné sur le terrain n'est conservé, même s'il est plus favorable que celui affecté à la pénalité.

### 27.2.2 - Sanctions financières

Suite à une pénalité sportive, une pénalité financière peut être prononcée. Il convient de se reporter au *Guide financier AURA*.

## 28. Refus d'accession ou demande de rétrogradation

Toute équipe qui se trouve dans l'une des 3 situations suivantes :

### 28.1

a) Une équipe qualifiée, à la fin d'une saison sportive N, pour accéder automatiquement ou par une épreuve d'accession, à la division supérieure mais refusant cette accession,

— équipe qualifiée pour participer à une compétition, la saison N, et qui demande à évoluer dans une division inférieure,

— équipe rétrogradée, en raison de son classement à la fin de la saison N, dans la division immédiatement inférieure, et refusant le niveau de jeu indiqué se verra appliquer automatiquement les dispositions suivantes, cumulatives :

— l'équipe jouera, la saison suivante (N+1), une division plus basse que celle où elle évoluait la saison N,

— l'équipe ne peut prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la deuxième saison suivante.

pour la saison N+1, évoluera pour la saison N+1 une division en dessous de celle dans laquelle elle évoluait la saison N. Son engagement ne pourra toutefois y être accepté que si une place est vacante ou a pu être rendue vacante par repêchage(s) et/ou accession(s) supplémentaire(s) au moment de la constitution des poules. Sinon elle sera intégrée dans une division inférieure susceptible de l'accueillir.

Elle ne pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la saison N+2.

### 28.2

Si une équipe qualifiée, à la fin d'une saison sportive N, pour participer à une compétition la saison N+1, demande à évoluer pour la saison N+1 dans une division inférieure à celle dans laquelle elle évoluait la saison N, elle évoluera pour la saison N+1 une division en dessous de celle dans laquelle elle évoluait la saison N.

Son engagement ne pourra toutefois y être accepté que si une place est vacante ou a pu être rendue vacante par repêchage(s) et/ou accession(s) supplémentaire(s) au moment de la constitution des poules. Sinon elle sera intégrée dans une division inférieure susceptible de l'accueillir.

Elle ne pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la saison N+2.

### 28.3

Si une équipe reléguée dans la division immédiatement inférieure en raison de son classement à la fin de la saison N, demande à évoluer pour la saison N+1 dans une division inférieure à celle dans laquelle elle évoluait la saison N, elle évoluera pour la saison N+1 deux divisions en dessous de celle dans laquelle elle évoluait la saison N.

Son engagement ne pourra toutefois y être accepté que si une place est vacante ou a pu être rendue vacante par repêchage(s) et/ou accession(s) supplémentaire(s) au moment de la constitution des poules. Sinon elle sera intégrée dans une division inférieure susceptible de l'accueillir.

Elle ne pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure qu'à l'issue de la saison N+2.

28.4

Si une équipe est reléguée administrativement dans une division inférieure à la fin d'une saison sportive N, elle pourra prétendre à une nouvelle accession dans une division supérieure dès l'issue de la saison N+1.

## 29. TOURNOIS, RENCONTRES AMICALES

### 29.1 : PRINCIPES

Est considéré comme rencontre ou tournoi amical toutes rencontres hors compétitions et qui est ouverte au public. Toute rencontre ou tournoi amical doit faire l'objet d'une déclaration d'organisation au moins 15 jours avant la date prévue afin d'obtenir une autorisation de la part de l'instance fédérale compétente. Le non-respect de cette obligation entraîne pour les matchs amicaux l'impossibilité d'utiliser les outils fédéraux (Gest'hand, FDME)

Les déclarations seront établies par l'organisateur de la rencontre ou du tournoi à partir du logiciel Gest'hand. La validation sera faite par l'instance du niveau de jeu concerné, étant précisé que le niveau de jeu de référence sera celui de l'équipe du plus haut niveau.

### 29.2 COMPETENCES

Seules les rencontres et tournois concernant des équipes de clubs nationaux, masculins et féminins, et les équipes étrangères de haut niveau doivent être autorisées par la FFhandball (commission d'organisation des compétitions)

Les rencontres concernant des équipes de niveau territorial doivent être traitées par l'instance du niveau de jeu concerné.

### 29.3 ARBITRAGE

Dès lors qu'une rencontre amicale sera officiellement autorisée par l'instance compétente, il appartiendra au club organisateur de saisir la conclusion de match correspondante dans Gest'hand afin que la demande de désignation de juges arbitres soit générée automatiquement.

Pour le principe des désignations se référer à l'article 141 des règlements fédéraux

### 29.4 RESTRICTIONS

La COC Territoriale doit veiller à ce que les déclarations d'organisations amicales ne soient pas délivrées sur des dates officielles du calendrier sportif ( dates de report, journées réservées...)

Un club ne saurait se prévaloir d'une déclaration d'organisation amicale pour solliciter une modification de date de rencontre, en référence de l'article 94 des règlements fédéraux.

### 29.5 : FEUILLE DE MATCH

Une feuille de match électronique est établie avant chaque rencontre ou tournoi amical, sous réserve que ce match ait été préalablement autorisé par l'instance compétente suite à la demande d'organisation. Les résultats et la feuille de match sont transmis aux instances intéressées.

## 29. Dispositions relatives à l'arbitrage

Se référer à l'article 91 des règlements généraux fédéraux

### 29.1 - Préambule

#### 29.1.1

Le déroulement normal d'une rencontre aux niveaux national, régional et départemental nécessite la participation d'un certain nombre d'officiels, tous licenciés et tous mentionnés sur la feuille de match :

- juges arbitres
- juges délégués, le cas échéant
- juges délégués techniques dans le secteur professionnel
- juges délégués fédéraux
- juge superviseur, le cas échéant
- secrétaires
- chronométreurs
- accompagnateurs de juges arbitres jeunes, le cas échéant

#### 29.1.2

Les officiels ont droit à une protection contre les menaces, les injures et les outrages dont ils pourraient être victimes avant, pendant et après la rencontre. En outre le club recevant doit prévoir à l'intention des juges arbitres et, le cas échéant, des juges délégués et des juges superviseurs un emplacement réservé et surveillé à proximité de la salle afin qu'ils puissent garer leurs véhicules, s'il y a lieu.

#### 29.1.3

Les officiels sont tenus à un devoir de réserve, même lorsqu'ils ne sont pas acteur d'une rencontre. À défaut la commission de discipline compétente peut être saisie de tout manquement et lui donner la suite qu'il convient.

Ils peuvent, si nécessaire, être sanctionnés par la commission de discipline de l'instance dont dépend la rencontre sur laquelle a eu lieu le fait ou l'évènement qui justifie l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

### 29.2 - Principes généraux

#### 29.2.1 - Direction du jeu

Chaque rencontre pré-nationale doit être dirigée en double arbitrage, sauf cas de force majeure et/ou application d'un règlement spécifique.

Les rencontres des championnats des catégories moins de 17 ans masculins et féminines doivent, dans la mesure du possible, être dirigées par des binômes de juges-arbitres jeunes arbitres (JA) (14 à 18 ans) ou de juges-arbitres âgés de 19 à 23 ans.

Toute autre rencontre doit être dirigée par un juge-arbitre ou un binôme de juges-arbitres, sauf cas de force majeure et/ou application d'un règlement spécifique

### **29.2.2 Table de marque**

**a)** Chaque rencontre d'une compétition doit bénéficier d'une table de marque chargée d'aider les juges-arbitres et les juges-délégués pendant le déroulement du match, composée d'un chronométreur et d'un secrétaire bénévoles, licenciés respectivement dans le club recevant et dans le club visiteur. Ils doivent être titulaires d'une licence « dirigeant » ou d'une licence « pratiquant », mention compétitive.

**b)** Six personnes au plus, selon les cas, peuvent prendre place à la table de marque : le chronométreur, le secrétaire, le juge-délégué, le juge-superviseur, l'accompagnateur de juge-arbitre jeune arbitre et le speaker.

Les officiels de la table de marque doivent disposer :

- de deux chronomètres
- d'un signal sonore
- d'un carton jaune (avertissement)
- d'un carton rouge (disqualification)
- de trois cartons verts / équipe (temps mort d'équipe/TME)
- d'un carton bleu (temps mort pour accompagnateur de juge-arbitre jeune (TMA))
- d'une installation technique fonctionnelle liée au tableau d'affichage
- de deux supports pour les feuilles de temps d'exclusion
- de deux supports pour les cartons verts

**c)** Le speaker ne devra, au cours de la rencontre, qu'annoncer le nom du buteur et le score. Il devra renoncer à tout commentaire.

### **29.2.3 Indemnité et frais de déplacement**

#### **a) Principe**

Chaque juge-arbitre, juge-délégué technique, juge-délégué superviseur, accompagnateur de juge-arbitre jeune désigné par une structure arbitrale ou par un club, pour officier sur un match a droit, sauf règlement spécifique contraire, au versement d'une indemnité et à un remboursement de frais de déplacement.

Le nombre de kilomètres retenu pour le remboursement des frais de déplacement est égal à la distance du lieu du domicile de l'intéressé au lieu de la rencontre. En cas de litige, le kilométrage de référence sera établi à partir du site fédéral Go'Hand.

#### **b) Match à rejouer**

En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage dans les championnats et compétitions, les frais d'arbitrage sont à la charge de la FFHB. En cas de match à rejouer pour un autre motif, les frais

d'arbitrage sont à la charge du club recevant et/ou du club visiteur suivant la décision de la commission compétente.

### **i) Barèmes**

~~Pour les championnats ou compétitions les barèmes de remboursements des frais de déplacements et ceux des indemnités sont adoptés chaque année par l'assemblée générale fédérale et figurent dans le Guide financier.~~

~~Pour les championnats ou compétitions de niveau régional, départemental ou territorial, les barèmes de remboursements des frais de déplacement et ceux des indemnités, ainsi que les modalités de leur versement, sont adoptés chaque année par les assemblées générales concernées. Toutefois les indemnités ne peuvent être supérieures à celles en vigueur pour le championnat de France de Nationale 3.~~

### **j) Contestation**

~~Toute contestation concernant le montant versé à un juge-arbitre, un juge-délégué technique ou un juge-superviseur au titre du remboursement des frais de déplacement et/ou de l'indemnité doit être portée à la connaissance du président de la ligue par lettre postée dans les cinq jours de la rencontre, le cachet de la poste faisant foi, ou transmise par télécopie.~~

## **29.3 - Le juge-arbitre**

### **29.3.1 — pour arbitrer**

Pour arbitrer, il faut :

- ~~— être titulaire d'une licence « pratiquant, mention joueur ou loisir », « pratiquant indépendant » ou « blanche » ;~~
- ~~— avoir fourni un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique du handball, et, pour les juges-arbitres de plus de 55 ans, avoir fourni un certificat médical attestant la réalisation d'un suivi médical spécifique ;~~
- ~~— être âgé de 18 ans au moins en début de saison sportive,~~
- ~~— avoir satisfait aux tests physiques adaptés au niveau de pratique,~~
- ~~— avoir satisfait aux épreuves pratiques et théoriques en langue française exigées pour l'exercice de la fonction de juge-arbitre,~~
- ~~— ne pas être privé de ses droits civiques ni frappé d'une sanction disciplinaire de suspension d'exercice des fonctions de juge-arbitre ou de retrait provisoire de la licence.~~

~~La qualification de juge-arbitre peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la commission d'arbitrage concernée (CCA, CRA ou CDA). Une telle décision n'est pas susceptible de réclamation.~~

### **29.3.2 Juge arbitre titulaire d'une licence « pratiquant indépendant »**

~~Un juge-arbitre titulaire d'une licence « pratiquant indépendant » ne peut exercer que pour le compte de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité.~~

~~Un juge-arbitre des groupes G1 ou G2 doit obligatoirement être titulaire d'une licence « pratiquant indépendant ».~~

Lorsque qu'un juge-arbitre licencié dans un club intègre le groupe G2, il continue à être comptabilisé, pour la contribution mutualisée des clubs au développement, pour le club au sein duquel il était licencié sauf demande expresse du juge-arbitre.

Si au moment de son intégration dans le groupe G2 un juge-arbitre ne veut plus être comptabilisé pour la CMCD de son club d'origine, ou si un juge-arbitre des groupes G1 ou G2 ne souhaite plus que sa fonction d'arbitre et ses arbitrages soient comptabilisés pour son club d'origine, il doit en informer son club d'origine par courrier recommandé avec avis de réception avant le 1<sup>er</sup> juin, avec copie simple à la CCA.

Dans ce cas, sa fonction d'arbitre et ses arbitrages ne sont comptabilisés pour aucun club.

## **29.4 - Le juge-arbitre jeune**

### **29.4.1 — Définition**

Un juge-arbitre jeune (JAJ) est un licencié à la FFHB, âgé de 14 à 18 ans, ayant suivi une formation adaptée à son niveau, départemental ou régional, qui arbitre le plus souvent à domicile.

Les JAJ sont issus de la filière de formation mise en place avec l'UNSS ou de la filière FFHB. Ceux issus du cadre scolaire dans lequel ils ont été reconnus, peuvent et doivent arbitrer dans le cadre fédéral avec une licence FFHB. Une commission mixte UNSS/FFHB est instituée aux niveaux départemental et régional afin de parvenir à des formations communes et des reconnaissances de validation de niveau. Le JAJ reconnu se voit attribuer une qualification juge-arbitre jeune.

La qualification de juge-arbitre jeune peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la commission d'arbitrage concernée (CCA, CRA ou CDA). Une telle décision n'est pas susceptible de réclamation.

### **29.4.2 — Domaine d'intervention**

Un juge-arbitre jeune devrait en priorité diriger des rencontres opposant des joueurs de son âge ou plus jeunes que lui, ou encore qui correspondent à son niveau de formation (niveau 3 : sensibilisation, 2 : apprentissage ou 1 : perfectionnement), en fonction de son évaluation par les commissions compétentes.

Au niveau national, il peut arbitrer les compétitions intercomités, interligues, interpôles ainsi que les tours des compétitions nationales de jeunes du ressort des CRA.

Le JAJ non majeur doit être accompagné dans sa tâche par un adulte figurant sur la liste officielle des accompagnateurs de JAJ dûment habilités.

L'accompagnateur de JAJ doit se tenir à la table de marque.

### **29.4.3 — Indemnisation**

Il est admis le principe d'une indemnisation d'un juge-arbitre jeune à condition :

- qu'il ait assuré, sans indemnisation, les désignations qui entrent dans le cadre de son cursus de formation sur les intersecteurs, intercomités, interligues et interpôles,
- que la rencontre sur laquelle il est désigné entre dans une compétition sujette à des désignations officielles de juges-arbitres ou de binômes qui percevraient une indemnité.

Les dispositions concernant les juges-arbitres jeunes sont plus amplement décrites dans un document intitulé « Renouvellement des élites en arbitrage » mis à jour annuellement.

En cas de contradiction entre ce document et les présentes dispositions, les présentes dispositions prévalent.

## 29.5 - L'accompagnateur de juge-arbitre jeune

### 29.5.1 - Principes

Un accompagnateur de juge-arbitre jeune est une personne licenciée à la FFHB et retenue par une structure arbitrale pour ses compétences et ses capacités, afin d'assister officiellement, en sa qualité d'accompagnateur un JAJ ou un binôme de JAJ lors d'un match.

Il représente, la ligue régionale sur le site de la rencontre, et en cette qualité il doit veiller au bon respect des règlements de l'instance qui l'a désigné en collaboration avec les JAJ.

La désignation d'un accompagnateur de juge-arbitre jeune est toujours nominative, elle lui est adressée par les services administratifs de l'instance qui le désigne, sauf cas particulier.

### 29.5.2 - Missions

L'accompagnateur de juge-arbitre jeune doit :

- s'assurer du déplacement du juge-arbitre jeune ou le binôme de juges-arbitres jeunes,
- apporter aide et conseils aux juges-arbitres jeunes qu'il accompagne, tout en leur laissant tenir leur rôle de directeurs de jeu
- jouer un rôle dans le cadre de leur formation et si nécessaire prendre toutes décisions qu'il juge utiles ou nécessaires pour que la rencontre se déroule dans les meilleures conditions jusqu'à son terme,
- déposer si nécessité un temps mort « Accompagnateur » (voir article 92.5).

L'accompagnateur de juges-arbitres jeunes est aussi responsable du bon fonctionnement de la table de marque avec les assistants de cette table de marque, chronométreur et secrétaire, et il a en charge le comportement des joueurs et officiels sur les bancs de touche au cours de la rencontre.

Il doit adresser après la rencontre à la commission d'arbitrage de l'instance qui l'a désigné un rapport sur la prestation des juges-arbitres jeunes. En cas d'incidents ou de problèmes importants, il joint un rapport relatant les faits et invite le ou les JA à établir un rapport à leur niveau.

Avant le match et si nécessaire, il aide les juges-arbitres jeunes dans les tâches administratives comme de se préoccuper de l'existence d'une feuille de match correctement renseignée et de la vérification des licences des participants.

Pendant la rencontre, il se tient à la table avec le secrétaire et le chronométreur à une place lui permettant si besoin est, d'intervenir en se déplaçant auprès des bancs des équipes. Après le match et si nécessaire, il aide les juges-arbitres jeunes à compléter et renseigner la feuille de match.

L'accompagnateur de juges-arbitres jeunes doit faire en sorte que soit transmise, sans délai, la feuille de match ainsi que toute éventuelle réclamation concernant les installations ou la qualification d'un joueur émise par les officiels responsables majeurs des équipes concernées.

L'accompagnateur de juges-arbitres jeunes doit se préoccuper du respect des règlements.

Il doit veiller à ce que les juges-arbitres jeunes effectuent toutes les tâches qui leurs sont dévolues, comme notamment contrôler avec les assistants l'équipement technique de la table de marque, le bon fonctionnement des chronomètres et le positionnement des banes, faire signer par les deux officiels responsables d'équipes la feuille de match, s'assurer de la tenue vestimentaire des joueurs de champ et des gardiens de but.

Pendant la rencontre, il doit être en relation constante avec les juges-arbitres jeunes:

- contrôler le travail du secrétaire et le chronométrateur dans la manipulation du tableau mural et/ou des chronomètres ;
- coordonner le rapprochement entre les notes des juges-arbitres jeunes et celles de la table ;
- fournir aux JAJ s'il le juge utile ou s'ils le demandent une information ou un avis tel que le prévoit le règlement de jeu ;
- signaler aux juges-arbitres jeunes, lors d'un arrêt de jeu, le mauvais comportement de joueurs et de toute personne se trouvant sur le banc des remplaçants ;
- signaler également les joueurs qui saignent ou ont du sang sur le maillot, vérifier l'attitude et les paroles du speaker et/ou de l'animateur et l'attitude et le comportement des personnes ayant pris place sur les bancs ;
- surveiller les entrées et sorties des joueurs et la pénétration de tout officiel ou joueur non autorisé sur l'aire de jeu ;
- être vigilant sur toute intrusion ou pénétration sur l'aire de jeu d'une personne non autorisée ainsi qu'à tout jet d'objet. À la pause, il doit contrôler le retour des participants et des juges-arbitres jeunes aux vestiaires, vérifier la feuille de marque et informer les juges-arbitres jeunes des anomalies ou erreurs constatées s'il y a lieu.

À la fin de la rencontre, il doit contrôler le retour des participants et des juges-arbitres jeunes au vestiaire, vérifier le bon déroulement des formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des juges-arbitres jeunes.

### **29.5.3 – Indemnité et frais de déplacement**

L'accompagnateur de juges-arbitres jeunes transmet à l'instance qui l'a désigné la feuille réglementaire de remboursement dûment remplie et signée par lui.

En cas de demande de règlement erronée, l'accompagnateur de juges-arbitres jeunes est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté.

## **29.6 – Chronométrateur et secrétaire**

### **29.6.1 – Principes**

Lorsqu'une table de marque est désignée par une instance arbitrale ou officialisée par les juges-arbitres, le chronométrateur et le secrétaire, obligatoirement licenciés à la FFHB, sont responsables du déroulement de la rencontre dans les domaines qui leur sont délégués.

Les termes de la coopération du chronométrateur et du secrétaire avec les juges-arbitres et le juge délégué technique éventuel, sont établis conjointement avec ces derniers avant la rencontre. Un chronométrateur et un secrétaire doivent avoir une bonne connaissance des règles de jeu.

### **29.6.2 – Conditions à remplir**

Pour obtenir une carte d'officiel de table de marque, il faut être âgé de 18 ans au moins à la date anniversaire de la carte, avoir participé à une formation et satisfait au test écrit proposé.

Un candidat de moins de 18 ans peut participer à la formation dispensée par un territoire et, en cas de réussite, obtenir une carte d'officiel de table de marque ; pour autant il ne pourra officier en compétitions officielles qu'à la condition d'être accompagné par un tuteur majeur de table de marque licencié dans le même club.

La carte d'officiel de table de marque est délivrée par chaque territoire pour une durée de 3 ans à compter de la date d'obtention. Le renouvellement de la carte reste à l'initiative de son titulaire qui en informe son territoire. Si l'intéressé a officié au minimum 15 fois depuis l'obtention de sa carte (contrôle FDME), une nouvelle carte lui est attribuée. S'il a officié moins de 15 fois, il doit participer à une nouvelle session de formation.

### **29.6.3 – Missions**

#### **a) Avant le début du match**

Le chronométreur s'assure avec le juge délégué, s'il existe, de la présence du matériel nécessaire à l'exécution de sa tâche et au bon déroulement de la rencontre (tableau d'affichage, chronomètres mural et de réserve, sifflet ou instrument de signalisation sonore et ballons de réserve). Il contrôle le bon fonctionnement du chronomètre mural et du tableau d'affichage qui doivent pouvoir être commandés depuis la table de marque, ainsi que du fonctionnement des chronomètres de réserve.

Le chronométreur est responsable, pour ce qui concerne le club recevant au même titre que l'officiel responsable et les officiels, du renseignement de la feuille de match conformément à l'article 98.2.3.1 ci-après. En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée est prononcée à l'encontre du club recevant.

Le secrétaire doit être en possession d'une feuille de match officielle (FDME) dans le cadre d'un tournoi, au minimum d'un chronomètre en cas de besoin et du matériel nécessaire, tel que détaillé ci-dessus.

Le secrétaire est responsable, pour ce qui concerne le club visiteur au même titre que l'officiel responsable et les officiels, du renseignement de la feuille de match conformément à l'article 98.2.3.2 ci-après.

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée est prononcée à l'encontre du club visiteur.

#### **b) Pendant le match**

Le chronométreur contrôle le temps de jeu (déclenchement du chronomètre au coup de sifflet des juges-arbitres et fin du temps de jeu au signal du chronométreur) ainsi que les interruptions du temps de jeu (arrêt du chronomètre au signal des juges-arbitres ou de la table, remise en route lors du coup de sifflet de reprise du jeu).

Si le chronomètre mural ne peut plus être commandé depuis la table de marque, il y a lieu d'utiliser le chronomètre de réserve. En ce cas, lors d'un arrêt de jeu il est arrêté et remis en marche lors du coup de sifflet de reprise. Lors de plusieurs arrêts, le temps des arrêts ainsi que le temps restant à jouer sont communiqués aux responsables d'équipes et aux juges-arbitres.

Le chronométreur contrôle conjointement avec le secrétaire le nombre de personnes qui ont pris place sur les bancs des remplaçants ainsi que les entrées et sorties des joueurs pendant la rencontre, ainsi que, le cas échéant, et en concertation avec le secrétaire, l'utilisation de la colle ou résine fournie par le responsable de salle et de l'espace de compétition. S'ils constatent une irrégularité dans ce domaine, ils le signalent aux juges-arbitres afin que ceux-ci le mentionnent sur la feuille de match, conformément aux dispositions de l'article 88.2 ci-dessus.

Le chronométreur signale la bonne compréhension par la table des décisions des juges-arbitres et notamment des sanctions disciplinaires (avertissements, exclusions et disqualifications). Il contrôle les temps d'exclusion (la durée du temps d'exclusion est comptée à partir du coup de sifflet de reprise du jeu). Il communique la fin du temps d'exclusion au responsable de l'équipe en affichant à l'aide des supports prévus à cet effet sur la table de marque, une feuille sur laquelle doit figurer le numéro du joueur exclu et le temps

exact à partir duquel l'équipe pourra être complétée. Il veille, avec les juges-arbitres, que le temps de pause soit respecté. Il indique aux juges-arbitres, par un signal sonore autre la demande d'un temps mort d'équipe (TME). Il avertit les juges-arbitres de la fin du temps mort d'équipe (TME) 50 secondes après que celui-ci a été accordé. Lors de la pause, le chronométreur est responsable des ballons du match et de réserve.

De même, le cas échéant, il indique aux juges-arbitres jeunes, par un signal sonore audible la demande d'un temps mort d'accompagnateur (TMA). Il avertit les juges-arbitres jeunes et l'accompagnateur de juges-arbitres jeunes de la fin du temps mort d'accompagnateur, 50 secondes après que celui-ci a été accordé.

Le secrétaire doit notamment relever les événements suivants, en utilisant la feuille de table électronique :

- détail des buts marqués par joueur et numéros des buteurs en concertation avec le chronométreur
- numéros des joueurs avertis, exclus, disqualifiés (sous le contrôle des juges-arbitres)
- moment où est accordé un temps mort d'équipe (TME) ou temps mort d'accompagnateur (TMA)

Il contrôle conjointement avec le chronométreur le nombre de personnes ayant pris place sur les bancs des remplaçants et les entrées et sorties des joueurs, ainsi que, le cas échéant, et en concertation avec le chronométreur, l'utilisation de la colle ou résine fournie par le responsable de salle et de l'espace de compétition.

Lors de l'arrivée tardive d'un joueur qui souhaite participer au match, il doit l'inscrire sur la feuille de match au moment prévu par les règlements.

#### **e) Après le match**

Immédiatement après le match, la feuille de match est complétée et vérifiée conformément à l'article 98 ci-après.

## **30. Situations particulières relatives à l'arbitrage**

### **30.1 - Absence de juge(s)-arbitre(s)**

Si le ou les juges-arbitres désigné(s) par une commission compétente ne se présente(nt) pas, il y a lieu d'appliquer les procédures décrites ~~ci-après~~ dans l'article 92.1.1 des règlements généraux fédéraux. Le non-respect de cette disposition entraîne la perte du match par pénalité pour les deux équipes.

#### **30.1.2 - Match de jeunes**

Pour les matches de jeunes où aucune désignation officielle n'est faite par une instance départementale, régionale ou nationale, la sanction de match perdu par pénalité est appliquée à l'équipe recevant si celle-ci n'a pas mis en oeuvre les dispositions en vigueur pour faire arbitrer la rencontre par des juges-arbitres jeunes ou à défaut par un arbitre officiel.

### **30.2 - Match arrêté**

En cas de match arrêté les juges-arbitres doivent noter dans la case observation de la feuille de match, le temps de jeu effectué, le score au moment de l'arrêt, et la situation de jeu qui permettra de déterminer à qui reviendra le ballon, les temps morts d'équipe déjà déposés, le nom des joueurs sanctionnés et officiels et le cas échéant les temps des exclusions restant à courir, si le match est à rejouer partiellement.

### **30.3 - Match à rejouer ou à jouer pour le temps restant**

Lors d'un match à rejouer ou à jouer pour le temps restant, consécutivement à une faute d'arbitrage, les frais d'arbitrage et le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, selon les modalités prévues à l'article 100.1.4 des présents règlements, sont supportés par l'instance fédérale responsable de la désignation des arbitres. Les dispositions de l'article 101.1.1 concernant les indemnités de repas s'appliquent.

### **30.4 - Équipe se présentant avec cinq joueurs**

Lorsqu'une équipe se présente avec cinq joueurs et qu'il est nécessaire d'effectuer un tirage au sort entre un joueur de chaque équipe, le match ne peut avoir lieu.

La rencontre devra être reportée à une date ultérieure, les frais au déplacement de l'équipe visiteuse seront à la charge de la structure (club, comité, ligue, Fédération) qui a préalablement désigné le (ou les) arbitre(s) dont l'absence a été constatée par les équipes présentes.

Le remboursement des frais de déplacement au club visiteur ne pourra s'effectuer que dans la limite d'un déplacement avec un nombre de véhicule(s) en corrélation avec le nombre de joueurs et officiels présents initialement.

### **30.5 - Temps mort « Accompagnateur »**

Tout accompagnateur majeur de juges-arbitres jeunes, officiellement désigné par une commission compétente, inscrit sur la feuille de match électronique, a la possibilité de déposer si nécessité un temps mort « accompagnateur » (TMA) par rencontre de jeunes jusqu'aux compétitions « moins de 18 ans » inclus.

Ce TMA d'une durée d'une minute a pour objectif de conseiller un juge-arbitre jeune en exercice, indépendamment des trois temps morts d'équipe (TME) durant lesquels il pourra aussi apporter ses conseils.

Pendant la durée de ce TMA les officiels d'équipe ont la possibilité de réunir leur équipe conformément au règlement.

Le club organisateur fournit à l'accompagnateur présent et avant chaque rencontre un carton TMA (de couleur bleu).

Pour obtenir un TMA l'accompagnateur doit déposer celui-ci devant le chronométrateur, à la seule condition qu'il y ait une interruption de jeu ou un arrêt du temps de jeu et que l'on ne soit pas dans les cinq dernières minutes du match.

Dès le dépôt de la demande de TMA dans les règles, et si le temps de jeu n'est pas préalablement arrêté, le chronométrateur arrête aussitôt le chronomètre et informe les deux équipes et le juge-arbitre jeune d'une demande de TMA.

Si la condition de dépôt du TMA n'est pas respectée, le chronométrateur ne peut pas l'accepter et remet le carton à l'accompagnateur.

Le nombre de TME et de TMA doit être consigné sur la FDME.

Enfin, nonobstant la possibilité de dépôt d'un TMA, l'accompagnateur de juge-arbitre jeune a toute latitude pour prodiguer ses conseils au juge-arbitre jeune que ce soit avant une rencontre, à la mi-temps d'une rencontre, pendant les TME ou après une rencontre.

## **30.6 - Réclamations et litiges**

### **30.6.1 - Contestations**

#### **a) État des installations**

Toute contestation concernant l'état des installations sportives doit faire l'objet d'une réclamation.

#### **b) Qualification**

Toute contestation concernant la qualification d'un ou plusieurs joueurs, celle des juges-arbitres, secrétaires, chronométrateurs, managers, entraîneurs ou tout autre officiel, doit faire l'objet d'une réclamation.

#### **c) Questions techniques et administratives**

Toute contestation concernant une question technique ou administrative doit faire l'objet d'une réclamation. Les décisions relevant de l'appréciation subjective du juge-arbitre dans l'application des règles de jeu et des questions administratives ne peuvent faire l'objet d'une réclamation.

### **30.6.2 - Procédures**

#### **a) Réclamation sur l'état des installations ou une qualification**

Une réclamation sur l'état des installations ou une qualification doit être rédigée sur la feuille de match par les juges-arbitres sous la dictée de l'officiel responsable plaignant, en présence de l'officiel responsable adverse et signée obligatoirement par les deux officiels responsables, et s'il y a lieu, contresignée par le juge-délégué technique.

Cette formalité doit être effectuée avant le début de la rencontre ; toutefois, s'il s'agit d'une réclamation concernant la qualification d'un joueur arrivé après le début du match, celle-ci doit être formulée, suivant l'entrée en jeu du joueur, soit à la fin de la première mi-temps, soit à la fin de la rencontre.

#### **b) Réclamation sur une question technique**

Une réclamation sur une question technique doit obligatoirement être formulée verbalement au juge-arbitre (ou aux juges-arbitres) par l'officiel responsable plaignant en présence de l'officiel responsable adverse, avant la reprise de jeu consécutive à la décision contestée.

Si à la fin de la rencontre, la réclamation est confirmée, elle doit être transcrite par le juge-arbitre (ou par les juges-arbitres) dans la case rapport d'arbitre de la feuille de match électronique, sous la dictée de l'officiel responsable plaignant et en présence de l'officiel responsable adverse.

Toutefois, dans le cas d'une réclamation contre une décision suivie de l'arrêt de la rencontre (mi-temps de match ou fin de match), elle devra être verbalement formulée à au juge-arbitre (ou aux juges-arbitres) avant le retour au vestiaire des équipes. Cette réclamation sera transcrite sur la feuille de match électronique de la même manière qu'indiquée ci-dessus.

Dans un délai utile à l'instruction au siège de l'instance gestionnaire de la compétition, le juge-arbitre (ou les juges-arbitres), ainsi que le juge-délégué s'il y a lieu, adressent un rapport à l'intention de la commission des Litiges, ou à défaut de la commission d'arbitrage, de l'instance compétente du niveau de la rencontre concernée.

En cas de refus d'un juge-arbitre de prendre en considération la réclamation d'un officiel responsable, un club peut adresser à l'instance concernée, une lettre relatant sa réclamation, les faits et le refus de sa prise en compte par le juge-arbitre.

### **c) Confirmation**

Une réclamation doit être confirmée à l'instance compétente dans le délai de 2 jours ouvrables suivant la rencontre concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnées des droits de consignation correspondants, tels qu'ils sont déterminés dans le guide financier de la FFHB.

### **d) Réclamation ne pouvant prospérer**

Une réclamation relative à l'application des règles de jeu n'est pas susceptible d'entraîner une décision de modification du résultat acquis sur le terrain ou de faire rejouer la rencontre totalement ou partiellement, si elle ne fait pas grief à celui qui l'invoque ou si le fait justifiant la réclamation n'a pas d'incidence directe sur le résultat du match.

Aucune réclamation pour faute technique d'arbitrage ne peut être retenue lors d'une rencontre dirigée par des juges-arbitres jeunes.

### **e) Litiges**

Pour toutes les compétitions groupant demi-finales et finale sur une même fin de semaine, il est constitué une commission d'examen des litiges désignée par la FFHB, composée d'au moins trois personnes officielles et présentes sur le lieu de la compétition.

Cette commission a tous pouvoirs pour trancher les litiges intervenant au cours de la première journée de la compétition. Dans tous les autres cas, les litiges sont examinés par la commission compétente.

### **f) Faute technique d'arbitrage**

Toute faute technique d'arbitrage avérée et confirmée par la commission compétente donnera lieu soit à l'homologation du score final, soit au match à rejouer ou à jouer pour le temps restant entre l'arrêt du temps de jeu relatif au dépôt de la réclamation et la fin de la rencontre.

Lors du dépôt d'une réclamation pour faute technique d'arbitrage, il appartient au corps arbitral d'appliquer les mêmes consignes que celles prévues au code de l'arbitre en cas de match arrêté et de reporter sur la feuille de match :

- le moment exact du dépôt de la réclamation ;
- le score à ce moment-là ;
- la situation de jeu
- l'équipe en possession de la balle ;
- les temps morts d'équipe déjà déposés ;
- les noms des joueurs sanctionnés et officiels à ce moment-là et, le cas échéant, le temps des exclusions restant à courir ;

Si la réclamation n'a pas pu être enregistrée en cours de match dans les conditions réglementaires, mais a néanmoins été confirmée après le match, il appartiendra à la commission compétente, de juger de sa recevabilité sur la forme et sur le fond et, au cas où la décision de faire jouer le match pour le temps restant est prise, de fixer elle-même, avec les informations qu'elle pourra recueillir, les conditions d'un nouveau match (voir détails ci-dessus) qui se jouera pour le temps restant entre le moment supposé du dépôt formulé de la réclamation jusqu'à la fin de la rencontre.

## 31 : TABLEAU DES REGLES SPORTIVES

### Dispositions Sportives Saison 2018-2019

#### SECTEUR COMPETITIF

CAT	MAS/FEM	Année de naissance	Temps de jeu	Exclusion	Joueurs	Ballons	Temps morts
			Match				
M 13	Masculin	2006/2007/2008	2 X 20	2mn	6 + 1 GB	50/52 T1	2
M 15	Masculin	2004/2005/2006	2 X 25	2mn	6 + 1 GB	54/56 T2	2
M 16	Masculin	2003/2004/2005	2 X 25	2mn	6 + 1 GB	54/56 T2	2
M18	Masculin	2001/2002/2003	2 X30	2mn	6 + 1 GB	58/60 T3	3
P 16	Masculin	2001 et avant	2 X 30	2mn	6 + 1 GB	58/60 T3	3
M 13	Féminin	2006/2007/2008	2 X 20	2mn	6 + 1 GB	50/52 T1	2
M 15	Féminin	2004/2005/2006	2 X 25	2mn	6 + 1 GB	50/52 T1	2
M 16	Féminin	2003/2004/2005	2 X 25	2mn	6 + 1 GB	54/56 T2	2
M18	Féminin	2001/2002/2003	2 X30	2mn	6 + 1 GB	54/56 T2	3
P 16	Féminin	2001 et avant	2 X 30	2mn	6 + 1 GB	54/56 T2	3

## 32 : CAS NON PREVUS

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, se référer aux règlements fédéraux.

*En date du 30 mai 2018*